
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 2012-233

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 87-43 ÉDICTANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA VALLEE-DE-LA-GATINEAU EN VIGUEUR ET PORTANT SUR UNE MODIFICATION DES NORMES MINIMALES SPÉCIFIQUES AUX GRANDES AFFECTATIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE ACCOMPAGNANT LE SCHEMA

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et des régions;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a développé un concept de projet de lotissement sur les lots intra municipaux riverains au sud de la Baie Newton dans la municipalité de Lac Sainte-Marie;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend y créer des lots villégiature individuelle de manière à y abaisser la densité d'occupation pour favoriser un développement ayant une empreinte écologique moins marquée sur le milieu hydrique;

Considérant que les services de l'aménagement et des terres publiques intra municipales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont informé le Conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie du cheminement de ce projet de lotissement;

Considérant que le service de l'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau collabore avec la municipalité de Lac Sainte-Marie à l'élaboration de modifications réglementaires visant à insérer de nouvelles règles d'occupation du territoire dans la zone visée par le projet de lotissement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pour minimiser les impacts du développement anticipé sur le milieu hydrique;

Considérant que le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a reçu une recommandation favorable de son Comité de l'aménagement du territoire pour modifier le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement de façon à insérer de nouvelles normes minimales de lotissement pour la zone V 117 dans la municipalité de Lac Sainte-Marie.

Considérant l'adoption du projet de règlement portant le numéro 2012-223 par le conseil de La MRC de la Vallée-de-la-Gatineau par voie de résolution portant le numéro 2012-R-AG063;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 21 juin 2011 conformément aux dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), résolution 2011-R-AG214;

Considérant la séance de consultation publique tenue le 13 avril 2012, requise en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), portant sur le règlement modificateur 2012-233, à laquelle aucun citoyen ne s'est présenté;

Considérant la réception de l'avis favorable du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet que le projet de règlement 2012-233 respecte les orientations gouvernementales, conformément à la section II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

En conséquence, monsieur le conseiller Gary Lachapelle, appuyé par monsieur le conseiller Ota Hora, propose et il est résolu d'adopter le règlement 2012-233 « modifiant le règlement numéro 87-43 édictant le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en vigueur et portant sur une modification des normes minimales spécifiques aux grandes affectations du document complémentaire accompagnant le schéma ».

En conséquence,

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le plan no. de la zone V 117 dans la municipalité de Lac Sainte-Marie fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa a) du paragraphe C. du chapitre 2 (page19) du document complémentaire :

Lot riverain pour l'implantation d'un bâtiment principal desservi ou non desservi :

Largeur minimale	55 mètres (distance mesurée en ligne droite entre les deux points de limites du lot situés sur la rive)
Profondeur minimale	60 mètres (distance mesurée en ligne droite entre le point milieu avant du lot et le point milieu de la ligne fixant la largeur d'un lot riverain)
Superficie minimum du lot	6 000 mètres carrés

Lot non riverain pour l'implantation d'un bâtiment principal desservi ou non desservi :

Largeur minimale	55 mètres (distance mesurée perpendiculairement entre les lignes latérales du lot. Cette largeur de lot doit être située entre les marges avant et arrière du lot)
Profondeur minimale	60 mètres (distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot)
Superficie minimum du lot	12 000 mètres carrés

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 21 juin 2011

Projet de règlement adopté le 21 février 2012

**Avis du Ministre des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire sur le
projet de règlement reçu le 24 avril 2012**

Règlement adopté le 15 mai 2012

**Approbation du Ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire et entrée
en vigueur le 27 juin 2012**

POUR CONSULTATION